

Association Nationale des Médecins Agréés

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

L'association dont il s'agit est créée sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ainsi que par les présents statuts.

La dénomination est :

ASSOCIATION NATIONALE DES MEDECINS AGREES (ANMA)

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but de :

- 1- **regrouper** les médecins agréés, ainsi que les personnalités médicales et non médicales s'intéressant à la médecine agréée inscrites dans une Association Régionale de Médecins Agréés,
- 2- **contribuer à l'amélioration de la qualité** du travail des médecins agréés en :
 - diffusant les informations relatives à l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence
 - mettant à la disposition des membres une documentation médico-administrative
 - organisant une journée nationale annuelle de formation
 - aidant les associations régionales dans l'organisation de réunions de formation régionales
 - en colligeant les réflexions sur la médecine agréée et en élaborant des dossiers permettant une meilleure harmonisation des pratiques
- 3- **faire connaître et reconnaître la médecine agréée** en :
 - publiant l'annuaire régulièrement actualisé des membres
 - étant un interlocuteur privilégié auprès des pouvoirs publics dans le domaine de la médecine agréée.
- 4- **promouvoir des actions de recherche** dans les domaines visés par l'objet de l'Association.

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est à PAU.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision. Le transfert sera soumis à la plus prochaine assemblée générale pour approbation.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est fixée à 99 ans. Ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Pour lui permettre de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixée, l'ANMA :

- rédigera un annuaire national de ses membres qui sera distribué auprès des différentes administrations,
- parrainera une journée nationale de formation qui se tiendra une fois par an dans une région française,
- mettra à la disposition de ses membres une banque de données accessible sur Internet
- assistera à leur demande les Associations Régionales en matière de formation sous la forme de supports documentaires, pool de référents, ...

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association connaît quatre sortes de membres :

- les membres d'honneur
- les membres titulaires
- les membres associés médecins
- les membres associés non médecins

L'Association fédère des associations régionales régies par la loi 1901, dont les statuts ont été approuvés par l'ANMA. Pour cela, les associations régionales établiront leurs statuts en s'inspirant de statuts types approuvés par l'ANMA.

Sont membres de l'ANMA les membres d'une association régionale adhérente à l'ANMA.

L'adhésion de l'association régionale à l'ANMA sera soumise à l'accord du conseil d'administration de l'ANMA qui statuera souverainement sur la demande.

La qualité de membre d'honneur, membre titulaire, membre associé médecin ou membre associé non médecin sera attribuée par le conseil d'administration de l'association régionale qui reçoit la candidature du postulant.

En cas d'absence d'association régionale dans le lieu de la résidence du postulant, celui-ci sera inscrit dans le collège interrégional.

Les membres d'honneur sont :

- désignés par le conseil d'administration en raison des services rendus à l'association.
- ils sont dispensés de cotisation

Les membres sont :

- des médecins agréés (généralistes ou spécialistes) inscrits sur la liste de leur département,
- titulaires soit du diplôme universitaire de médecine statutaire de l'Université de Paris ou d'une autre Université, soit d'un diplôme de réparation du dommage corporel
- à jour de leur cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration
- et qui ont été acceptés en qualité de membres par le conseil d'administration.

Les membres associés médecins sont :

- des médecins agréés (généralistes ou spécialistes) inscrits sur la liste de leur département,
- non titulaires du diplôme universitaire de médecine statutaire de l'Université de Paris ou d'une autre Université, ni d'un diplôme de réparation du dommage corporel
- à jour de leur cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration
- et qui ont été acceptés en qualité de membre associé par le conseil d'administration.

La qualité de membre ou de membre associé médecin est attribuée par le conseil d'administration qui en décide souverainement après lecture de la fiche de demande d'adhésion.

Les membres associés non médecins sont :

- des personnes physiques qui ont souhaité adhérer à l'association
- dont les compétences sont reconnues en matière de médecine statutaire
- et qui ont été acceptées en qualité de membre associé non médecin par le conseil d'administration qui en décide souverainement.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- cotisations acquittées par les membres de l'association et dont le montant est fixé annuellement le Conseil d'Administration
- prix des biens vendus par l'association ou prestations de services rendues
- dons manuels
- dons des établissements d'utilité publique
- subventions susceptibles d'être accordées par l'État, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics
- intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- et d'une façon générale, toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8 : FONS DE RESERVE

Le fond de réserve comprend :

- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel
- les éventuels immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association

ARTICLE 9 : DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- non paiement de la cotisation annuelle après nouvel appel de cotisation resté infructueux et décision de radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion pour motif grave : décision prise par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé et notifiée par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de 14 jours. Contestation possible dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par le membre exclu devant l'assemblée générale, lors de la prochaine réunion de celle-ci
- décès.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

10.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Composition du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé d'un membre et d'un suppléant par association régionale adhérente à l'ANMA.

Le conseil d'administration doit comporter au moins trois membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Le conseil est renouvelable par 1/3 tous les ans (tirage au sort pour les 2 premiers 1/3)

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le suppléant remplace le titulaire provisoirement. Le remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale.

Le pouvoir des membres remplaçant prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président
- d'un ou de plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

10.2. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

10.3. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Il est constitué, à la demande du conseil d'administration de l'ANMA, un conseil scientifique.

Ce conseil scientifique est composé de personnes reconnues pour leur compétence dans le champ de la médecine statutaire (universitaires, responsables d'administration, experts, ... qu'ils soient ou non adhérents à l'ANMA)

Il apporte son aide à l'ANMA pour toutes les questions relatives au contenu des réunions de formation continue proposées et pour tout sujet pour lequel le conseil d'administration pourrait vouloir recueillir son avis.

Chaque association régionale désignera un de ses membres pour participer aux travaux du Comité Scientifique.

Ce conseil sera consulté autant que de besoin par le conseil d'administration. Le conseil scientifique émettra des avis, la décision appartenant toujours au conseil d'administration.

Le conseil scientifique élit en son sein un président.

Le président du conseil scientifique siège de droit au conseil d'administration avec voix consultative. D'autres membres du conseil scientifique pourront siéger au conseil d'administration sur invitation de celui-ci et avec voix consultative.

10.4. LE REGLEMENT INTERIEUR

L'association pourra se doter d'un règlement intérieur dont l'un des objets sera de formaliser les relations entre les associations régionales et l'ANMA. Il déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Le règlement sera élaboré par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale des membres.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée ; il deviendra définitif après son agrément.

ARTICLE 11 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

ARTICLE 12 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 13 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire : le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur sa gestion.

Toutefois, les dépenses d'un montant supérieur à une somme, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration annuellement, devront faire l'objet d'un ordonnancement par le président ou à défaut, en cas d'empêchement, par le vice-président.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Elle se réunit au moins une fois par an et, chaque fois, elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne pourra pas avoir plus de dix pouvoirs.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées par courrier simple, au moins quinze jours avant la date de la réunion et elles indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par le tiers des membres présents.

Le conseil aura la possibilité de procéder à un vote par correspondance. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec mention du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du tiers au moins des membres, présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai minimal de quinze jours. Lors de cette nouvelle assemblée, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modes de convocation sont identiques à ceux de l'assemblée générale ordinaire.

Les convocations sont adressées par le conseil d'administration et comporteront l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 17 : FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux pour le dépôt légal.

A PAU, le 30 juillet 2001

Le PRESIDENT

M. le Dr P. MARTI

Le VICE-PRÉSIDENT

M. le Pr A. DOMONT

Le SECRETAIRE

Mme le Dr B. SYSTCHENKO

Le TRESORIER

M . le Dr P . CHIRON